



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

# Code de déontologie des lobbyistes

*Rapport annuel*  
*2005-2006*



---

Canada

# Code de déontologie des lobbyistes

*Rapport annuel*

*2005-2006*

On peut obtenir, sur demande, cette publication sur supports accessibles.

Pour obtenir une version imprimée de cette publication, s'adresser au :

Bureau du directeur des lobbyistes  
Direction des opérations  
255, rue Albert, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-2760  
Télécopieur : (613) 957-3078  
Courriel : [QuestionsLobbying@ori-bdl.gc.ca](mailto:QuestionsLobbying@ori-bdl.gc.ca)

Cette publication est également offerte en versions HTML et PDF sur le site Web [www.ori-bdl.gc.ca](http://www.ori-bdl.gc.ca).

#### **Autorisation de reproduction**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Bureau du directeur des lobbyistes, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau du directeur des lobbyistes soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Bureau du directeur des lobbyistes ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à [QuestionsLobbying@ori-bdl.gc.ca](mailto:QuestionsLobbying@ori-bdl.gc.ca).

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N<sup>o</sup> de catalogue lu77-1/2-2006F  
ISBN 0-662-49304-4

Also available in English under the title *Lobbyists' Code of Conduct: Annual Report 2005-2006*



30 %



Gouvernement du Canada    Government of Canada  
Directeur des lobbyistes    Registrar of Lobbyists  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Le 30 juin 2006

L'honorable John Baird, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le onzième rapport annuel sur le *Code de déontologie des lobbyistes* aux fins de dépôt au Parlement, conformément au paragraphe 10(6) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Cette loi précise que le directeur des lobbyistes est tenu de présenter un rapport sur l'exécution des pouvoirs et des fonctions que lui confère la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Le présent rapport couvre la période allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Michael Nelson



---

# Table des matières

Message du directeur des lobbyistes.....	vii
Cadre législatif du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> .....	1
Objet et description du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> .....	1
Modifications législatives ayant une incidence sur le Code.....	2
Application du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i> .....	3
Création et mise sur pied de la Direction des enquêtes.....	3
Traitement des plaintes.....	4
Examens administratifs.....	5
Enquêtes en vertu du Code.....	6
Contestations judiciaires.....	7
Renseignements supplémentaires.....	9
Annexe 1– Aperçu des processus d’examen administratif et d’enquête.....	10

---

# Message du directeur des lobbyistes



La période visée par le présent rapport a connu un niveau sans précédent d'activités reliées au *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code), y compris plusieurs examens administratifs et l'ouverture de la première enquête menée au cours des neuf années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du Code. Un certain nombre de facteurs ont contribué à ce niveau d'activités.

Tout d'abord, au cours du présent exercice, on a pu voir assez fréquemment dans les médias des allégations – et dans certains cas des preuves – d'activités de lobbyisme contraires à l'éthique. Par exemple, même si le point central de la commission Gomery ne portait pas sur le lobbyisme, le fait que l'on ait admis au cours des témoignages publics l'existence d'activités de lobbyisme non enregistrées indiquait clairement que, pour certains, *la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* n'avait pas été respectée. Au cours de cette période, nous avons également entendu des politiciens affirmer publiquement que certains de leurs opposants politiques, en fonction à ce moment ou par le passé, avaient enfreint la Loi. Cela s'est poursuivi au cours de la campagne électorale. Cette année, nous avons connu une augmentation du nombre de plaintes déposées directement auprès du Bureau, peut-être en raison de l'attention accordée aux activités de lobbyisme par les médias. Par conséquent, plusieurs questions évoquant des activités de lobbyisme contraires à l'éthique ont été portées à notre attention.

Le deuxième facteur qui a contribué à l'augmentation de nos activités touche les deux décisions concernant l'application du Code, prises durant la période visée par ce rapport. La première décision se rapporte au fait que la Loi n'abordait pas la question du délai de prescription pour la tenue d'une enquête en vertu du Code, ce qui impliquait qu'il n'y en avait pas. La deuxième décision porte sur l'élargissement des raisons pouvant mener à une poursuite pour des infractions à l'une des huit règles du Code, afin d'y inclure les poursuites pour des infractions aux principes du Code. Ces décisions combinées ont eu pour effet d'entraîner des poursuites pour des infractions qui ont pu être commises plus de deux ans auparavant et de permettre une interprétation plus large de ce qui constitue une infraction. Par exemple, bien qu'il n'y ait pas de règles précises dans le Code qui

---

oblige un lobbyiste à s'enregistrer, il existe un principe de professionnalisme, qui couvrirait l'obligation de s'enregistrer. Le Bureau du directeur des lobbyistes peut maintenant intenter des poursuites dans les cas de non-enregistrement en tant qu'infraction au Code, au-delà du délai de prescription de deux ans.

Le troisième facteur qui a contribué à cette augmentation du niveau d'activités a été l'augmentation du nombre d'employés pouvant effectuer des examens administratifs et mener des enquêtes. La création de la Direction des enquêtes a rétabli et même renforcé cette capacité que nous avons perdue en 2004, alors que le personnel et les ressources avaient été transférés au Bureau du conseiller en éthique.

Bien que des progrès considérables aient été accomplis, la Loi demeure très limitée en ce qui a trait à la cueillette des preuves nécessaires pour entreprendre une enquête. Les pouvoirs détenus par le directeur des lobbyistes au cours des étapes initiales de l'examen d'un cas sont très limités. Par conséquent, les enquêteurs doivent se fier à la coopération volontaire des lobbyistes et de leurs clients, ainsi que des titulaires de charge publique afin de déterminer si une enquête s'impose. Il s'agit là d'une grave lacune législative.

Au moment de la préparation de ce rapport, le projet de loi C-2, la *Loi fédérale sur l'imputabilité*, a été déposée devant le Parlement. Je suis impatient de collaborer, au débat des parlementaires à cet égard. J'espère que la loi adoptée fera en sorte que les activités de lobbyisme soient menées conformément aux normes les plus élevées en matière d'éthique.

Michael Nelson  
Directeur des lobbyistes



---

# Cadre législatif du *Code de déontologie des lobbyistes*



Un code de déontologie à l'intention des lobbyistes a été élaboré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Suite à de vastes consultations, ce code a été déposé devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes. Il a ensuite été publié dans la *Gazette du Canada* le 8 février 1997. Le *Code de déontologie des lobbyistes* est entré en vigueur le 1er mars 1997.

## **Objet et description du *Code de déontologie des lobbyistes***

Le *Code de déontologie des lobbyistes* a pour objet de donner au public canadien l'assurance que le lobbyisme est mené en conformité avec l'éthique et dans le respect des normes les plus rigoureuses, de façon à préserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel du gouvernement.

Le Code impose des normes de conduite à tous les lobbyistes qui communiquent avec les titulaires d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada. Le *Code de déontologie des lobbyistes* débute par un préambule qui en énonce l'objet et le situe dans un contexte général. Vient ensuite une série de principes directeurs qui présentent, de façon positive, les buts et les objectifs à atteindre, sans toutefois définir des normes précises. Les principes d'intégrité, d'honnêteté, de transparence et de professionnalisme représentent des buts à atteindre et servent de lignes directrices.

Les principes énoncés dans le Code sont suivis de règles qui précisent les obligations et les exigences. Ces règles se divisent en trois catégories : transparence, confidentialité et conflits d'intérêts. Selon la règle de transparence, les lobbyistes sont tenus de fournir des renseignements exacts aux titulaires d'une charge publique et de révéler l'identité de toute personne ou organisme qu'ils représentent ainsi que l'objet de leur représentation. Les lobbyistes doivent aussi informer leur client, employeur ou organisme des obligations auxquelles ils sont soumis en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et du Code. La règle de confidentialité, quant à elle, interdit aux lobbyistes de divulguer des renseignements confidentiels ou d'utiliser des renseignements d'initiés au détriment de leur client, employeur ou organisme. Enfin, selon la règle sur les conflits d'intérêts,

---

les lobbyistes ne doivent pas exercer une influence répréhensible ni représenter des intérêts conflictuels ou concurrentiels sans le consentement de leur client.

Le *Code de déontologie des lobbyistes* fait partie intégrante des exigences relatives à la divulgation et à l'éthique qui s'appliquent à tous les lobbyistes. On peut obtenir des exemplaires imprimés du Code en s'adressant au Bureau du directeur des lobbyistes ou en consultant son site Web.

## **Modifications législatives ayant une incidence sur le Code, en date du 20 juin 2005**

Les modifications apportées à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui sont entrées en vigueur le 20 juin 2005, font en sorte que le Canada continue de jouir d'un des systèmes d'enregistrement et de divulgation les plus efficaces et les plus transparents au monde. Ces modifications touchent la Loi ainsi que la façon dont le directeur des lobbyistes administre le *Code de déontologie des lobbyistes*.

En ce qui concerne le Code, la Loi exige maintenant la transmission d'un avis aux autorités policières compétentes si, à la lumière d'une enquête portant sur une infraction présumée au *Code de déontologie des lobbyistes*, le directeur des lobbyistes a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en vertu de la Loi ou de toute autre loi fédérale ou provinciale. Auparavant, il n'était pas obligatoire de transmettre un tel avis.

---

# Application du Code de déontologie des lobbyistes

## Création et mise sur pied de la Direction des enquêtes

La Direction des enquêtes a été officiellement créée au cours de l'année visée par ce rapport, sous l'autorité du nouveau Directeur des enquêtes et directeur adjoint des lobbyistes. La Direction a pour mandat d'appliquer la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (la Loi) en réalisant des examens administratifs, en signalant à la GRC les cas pour lesquels une enquête s'impose, en menant des enquêtes en vertu du Code et en préparant le rapport final pour dépôt devant le Parlement. La Direction exécute également un programme de surveillance afin de déterminer les activités de lobbyisme qui pourraient ne pas être conformes à la Loi et au *Code de déontologie des lobbyistes* (le Code). En outre, la Direction fournit des conseils stratégiques d'ordre général au Bureau du directeur des lobbyistes, élabore des propositions de changements à la Loi et voit à la publication des Bulletins d'interprétation.

La Direction des enquêtes avait un besoin immédiat de personnel afin de traiter les cas urgents et en suspens. Comme dans le cas de toute nouvelle organisation, en particulier une organisation pour laquelle il n'existait pas d'équivalent réel ailleurs dans la fonction publique fédérale, la mise en place de l'infrastructure et l'embauche de personnel ont été des éléments très importants, surtout en raison de l'aspect délicat des fonctions et des responsabilités. Des descriptions de tâches ont été rédigées de façon à permettre l'embauche de trois enquêteurs principaux possédant une vaste expérience dans les vérifications et les enquêtes. De plus, un poste de conseiller principal en politiques a été défini, classifié et attribué.

La Direction a également compris qu'il était nécessaire d'embaucher deux agents chargés de la conformité et des examens, et des descriptions de tâche ont été élaborées pour ces postes. Cependant, puisque la priorité a été accordée à l'embauche d'enquêteurs afin de procéder aux enquêtes et aux examens administratifs, les postes touchant la conformité et les examens n'ont pas encore été attribués. La Direction a été en mesure d'offrir à un employé une affectation d'une période de six mois afin qu'il contribue aux fonctions relatives à la recherche stratégique.

---

## Traitement des plaintes

La Direction des enquêtes a mis au point un ensemble de procédures qui servent à régir les examens administratifs et les enquêtes. Les examens administratifs sont entrepris à la suite de demandes ou de plaintes provenant du public, des médias, des députés ou d'organismes, ou lorsque des employés du Bureau du directeur des lobbyistes estiment qu'il pourrait y avoir infraction à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* ou au *Code de déontologie des lobbyistes*. Un examen administratif n'est pas une enquête officielle. Il a pour seul but de réunir et de vérifier des éléments factuels afin de déterminer si une enquête officielle s'impose. Tous les renseignements recueillis au cours d'un examen administratif ou d'une enquête sont détenus conformément aux pratiques gouvernementales de gestion de l'information.

En général, au cours d'un examen administratif, tous les dossiers d'enregistrement dont le Bureau a la garde sont passés en revue, ainsi que la correspondance disponible et toute autre forme de communication entre le Bureau et les lobbyistes; il faut également confirmer au moyen d'entrevues téléphoniques ou en personne, avec les titulaires d'une charge publique, que des activités assujetties à l'enregistrement ont bien eu lieu. Le Bureau peut aussi décider de communiquer avec un lobbyiste au cours d'un examen.

Si l'examen révèle qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction au Code, on informe le directeur des lobbyistes des conclusions de cet examen, afin que des mesures soient prises. Les infractions au Code ne sont assorties d'aucun délai de prescription. Les infractions n'entraînent pas d'amende ni de peine d'emprisonnement, mais toute enquête menée par le directeur des lobbyistes donne lieu à un rapport qui doit être déposé devant les deux chambres du Parlement. Vous trouverez à la figure 1 un résumé de ce processus.

**Figure 1**



La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* exige que les enquêtes relatives aux infractions présumées au *Code de déontologie des lobbyistes* soient « secrètes ».

---

Par conséquent, le Bureau du directeur des lobbyistes ne confirmera ni ne niera la tenue d'une enquête.

Pour plus de détails concernant les examens administratifs et les enquêtes, voir l'*Annexe 1 : Aperçu des processus d'examen administratif et d'enquête*.

## Examens administratifs

Sous réserve de certaines exceptions, l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit que les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'individu qu'ils concernent. Le résumé suivant des examens administratifs et des enquêtes entreprises par ce Bureau a été rédigé de façon à respecter les renseignements personnels, aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux restrictions qui y sont associées concernant la divulgation de renseignements personnels.

La Direction des enquêtes continue de traiter les deux plaintes relatives au *Code de déontologie des lobbyistes* qui ont été reportées au cours de l'exercice 2004–2005. Dans les deux cas, des progrès ont été réalisés grâce aux entrevues menées et à l'obtention de documents supplémentaires. Le premier cas concerne un lobbyiste-conseil enregistré qui a organisé une campagne de financement pour un titulaire de charge publique. Le second cas a trait à la participation de représentants de partis politiques et de personnes non élues à un examen portant sur des demandes de subventions fédérales. À la fin de mars 2006, les enquêtes se poursuivaient dans les deux cas.

Au cours de la période visée par le présent rapport, neuf examens administratifs ont été menés, dont trois portaient sur des infractions présumées au Code et dont le résumé suit. Les autres cas font l'objet d'une présentation dans le *Rapport annuel de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes 2005–2006*. Un examen a été entrepris à l'initiative de ce Bureau, et les deux autres l'ont été à la suite de plaintes externes.

L'un des examens menés à la suite d'une plainte externe porte sur une allégation d'activités de lobbyisme non enregistrées et effectuée par un membre d'un organisme de révéndication. Le second concerne une allégation d'une infraction présumée à la Règle 8 du Code, qui porte sur l'influence répréhensible. Dans le cas du premier examen, le Bureau a passé en revue le mandat et les activités du groupe de l'organisme de révéndication afin de déterminer si les activités de l'organisme en question pouvaient être considérées du lobbyisme. Le Bureau n'a trouvé aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction au *Code de déontologie des lobbyistes* n'ait été commise et, par conséquent, il n'y avait pas lieu de mener une enquête, conformément au paragraphe 10.4(1) de la Loi.

---

Le deuxième examen portait précisément sur la Règle 8 du Code, qui se trouve sous le titre général de « Conflits d'intérêts » et qui stipule que « Les lobbyistes doivent éviter de placer les titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts en proposant ou en prenant toute action qui constituerait une influence répréhensible sur ces titulaires. » La question de l'influence répréhensible a été évaluée par rapport à plusieurs facteurs. Premièrement, y a-t-il eu obstruction dans la décision, le jugement ou l'action du titulaire de charge publique? Deuxièmement, y a-t-il eu une contrainte préjudiciable qui a fait en sorte que la volonté du titulaire de charge publique a été outrepassée et troisièmement, a-t-on abusé d'une position de confiance?

Après avoir passé en revue des articles de journaux, la correspondance ainsi que le Registre des lobbyistes, il a été déterminé qu'aucun des trois types d'actions mentionnés ci-dessus n'avait eu lieu et, par conséquent, il n'existait pas de motifs raisonnables de croire que la Règle 8 avait été enfreinte.

L'examen mené à l'initiative du Bureau touchait une allégation selon laquelle les activités professionnelles d'un député, avant d'avoir été élu député, auraient dû être enregistrées aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. L'examen a nécessité l'analyse d'articles de journaux et de documents, la tenue d'entrevues avec des titulaires de charge publique ainsi qu'avec la personne en cause. Il est apparu que la personne avait effectivement rencontré des titulaires de charge publique, mais n'avait pas été payée pour le faire. Par conséquent, cette personne n'était pas tenue d'enregistrer ses activités conformément à la Loi.

## Enquêtes en vertu du Code

Le *Code de déontologie des lobbyistes* est entré en vigueur en mars 1997. Avant cette date, aucune enquête n'avait été menée en vertu du Code. Ainsi, aucun rapport n'avait été déposé devant le Parlement.

En octobre 2005, le Bureau a amorcé neuf enquêtes en vertu du Code. À la fin de mars 2006, trois rapports d'enquête avaient été soumis au directeur des lobbyistes pour examen.

Avant d'affirmer qu'une personne a enfreint le Code, la Loi exige que le directeur lui offre une possibilité raisonnable de présenter son point de vue. Selon la procédure d'enquête, on doit faire parvenir à la personne en cause un préavis de 30 jours avant la tenue d'une audience avec le directeur. Une audience peut être réalisée verbalement ou par écrit. Une fois que le directeur est parvenu à une conclusion dans le dossier, un rapport faisant état des résultats de l'enquête, de ses conclusions et de leurs justifications est déposé devant le Parlement.

---

# Contestations judiciaires



En mai 2003, l'organisme Démocratie en surveillance a déposé auprès de la Cour fédérale quatre demandes de contrôle judiciaire, contestant ainsi quatre décisions rendues par l'ancien conseiller en éthique. Le 9 juillet 2004, le juge Gibson de la Cour fédérale a infirmé les quatre décisions, concluant qu'il y avait des motifs suffisants pour susciter une crainte raisonnable de partialité de la part de l'ancien conseiller en éthique et de son Bureau contre Démocratie en surveillance. Cependant, le juge Gibson a indiqué que trois des quatre décisions prises par l'ancien conseiller en éthique respectaient les normes d'examen applicables pour ce qui est du caractère raisonnable, alors que l'une d'entre elles ne les respectait pas.

En 2004, le Bureau du directeur des lobbyistes a commencé à assumer la responsabilité de l'administration du *Code de déontologie des lobbyistes* et, en conséquence, a entrepris un réexamen de la quatrième décision, tel que l'a ordonné la Cour. Le cas fait toujours l'objet d'un examen administratif, et on attend de l'information provenant d'un ministère fédéral avant qu'une décision définitive puisse être prise.

La Cour fédérale a rejeté deux autres demandes d'examen judiciaire soumises par Démocratie en surveillance en 2004, soit les 22 février et 31 mars 2005, respectivement.

Le Bureau du directeur des lobbyistes et Démocratie en surveillance se sont entretenus concernant les quatre sujets qui ont fait l'objet de demandes d'examen judiciaire par le juge Gibson, ainsi qu'au sujet de deux autres demandes d'examen judiciaire qui ont été rejetées par la Cour fédérale en raison du délai de prescription. Le 22 juillet 2005, le Bureau du directeur des lobbyistes a offert de revoir les six dossiers pour lesquels Démocratie en surveillance avait demandé un examen judiciaire en 2003 et en 2004. Il y a eu échange de correspondance entre le Bureau du directeur des lobbyistes et Démocratie en surveillance et, en avril 2006, Démocratie en surveillance a accepté l'offre du Bureau de revoir les six dossiers.

---

Le 20 septembre 2005, Démocratie en surveillance a déposé une poursuite contre le Bureau du directeur des lobbyistes devant la Cour supérieure de l'Ontario, prétendant que le Bureau du directeur des lobbyistes se trouvait dans une position de conflits d'intérêts inhérents et de partialité, notamment parce que le directeur était sous-ministre adjoint pour le ministère de l'Industrie, et que ce ministère était celui qui était le plus souvent visé par des activités de lobbyisme.

Le 6 février 2006, le Premier ministre Harper a annoncé que le Bureau du directeur des lobbyistes était transféré du portefeuille d'Industrie Canada à celui du Conseil du Trésor, en tant que bureau indépendant afin d'accroître son autonomie, pendant que le gouvernement s'employait à revoir et à renforcer la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Ce changement dans le rapport hiérarchique du Bureau du directeur des lobbyistes a permis d'atténuer la principale préoccupation de Démocratie en surveillance concernant les conflits d'intérêts et la partialité. La poursuite est toujours en cours.



---

# Renseignements supplémentaires



Le texte intégral du *Code de déontologie des lobbyistes* et les rapports annuels peuvent être consultés sur le site Web [www.orl-bdl.gc.ca](http://www.orl-bdl.gc.ca)

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le :

Bureau du directeur des lobbyistes  
Direction des opérations  
255, rue Albert, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-2760  
Télécopieur : (613) 957-3078  
Courriel : [QuestionsLobbying@orl-bdl.gc.ca](mailto:QuestionsLobbying@orl-bdl.gc.ca)

---

# Annexe 1

## Aperçu des processus d'examen administratif et d'enquête

*Bureau du directeur des lobbyistes  
Direction des enquêtes*  
**2006**

---

## Processus d'examen administratif

1. Le processus d'examen administratif ne constitue pas une enquête officielle. Il vise essentiellement à réunir, à passer en revue et à vérifier des éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* ou en vertu du *Code de déontologie des lobbyistes*, et si une enquête officielle s'impose.
2. Tous les renseignements recueillis au cours du processus d'examen administratif sont gérés conformément aux politiques et aux lois gouvernementales sur la gestion de l'information.
3. Un examen est entrepris soit à la suite du dépôt d'une plainte, soit à l'initiative du Bureau du directeur des lobbyistes.
4. Une plainte peut être déposée par écrit, verbalement ou électroniquement, comme par la transmission d'une télécopie ou d'un courriel provenant de diverses sources (p. ex. le public, les médias, les députés, etc.).
5. Lorsqu'on ouvre un dossier d'examen administratif, on doit noter la date qui marque le début du délai de prescription de deux ans prévu par la Loi, le cas échéant.
6. Le directeur des enquêtes fait parvenir un accusé de réception au plaignant dans les sept jours ouvrables suivant le dépôt de sa plainte.
7. Un examen administratif comprend :
  - a. une « évaluation du risque » que présente le cas, c'est-à-dire des raisons de mener l'examen, la chronologie des événements invoqués par rapport au délai de prescription et tout historique de non-conformité à la Loi ou au Code;
  - b. un examen, des recherches et des analyses de l'information provenant de :
    - i. sources internes, telles que les enregistrements passés et présents dans le Registre des lobbyistes du Bureau du directeur des lobbyistes, le dossier que possède le Bureau du directeur des lobbyistes sur le lobbyiste qui fait l'objet d'un examen et toute incohérence ou omission relative à l'enregistrement;
    - ii. sources externes, telles que les renseignements au sujet de la personne, de l'organisme ou de l'entité, les articles dans les journaux, les sources d'information sur le Web, des rapports de diverses sources et des renseignements provenant de ministères (au besoin).

- 
8. Au cours d'un examen, les allégations du plaignant sont passées en revue en recueillant des renseignements du plaignant même, des titulaires de charge publique et des parties concernées par les activités du lobbyiste qui fait l'objet d'un examen, par exemple un client pour qui les activités de lobbyisme ont été entreprises.
  9. Deux agents du Bureau du directeur des lobbyistes sont généralement chargés de mener des entrevues dans le cadre de l'examen administratif, lorsqu'on n'a pas recours à un enregistrement audio ou vidéo.
  10. Un enregistrement audio ou vidéo n'est réalisé qu'avec le consentement de la personne interviewée et un accord par écrit. Dans le cas où la personne qui doit être interviewée est représentée par une autre partie, un consentement écrit doit être obtenu avant d'interviewer la partie en question.
  11. Tous les renseignements sont soigneusement organisés et analysés, et font ensuite l'objet d'un rapport sommaire, qui sera soumis au directeur des enquêtes et dans lequel on indique si la GRC ou le directeur doit procéder à une enquête officielle, le cas échéant.
  12. De la documentation est préparée à l'intention du directeur, dans laquelle est formulée une des recommandations suivantes :
    - a. interrompre l'examen administratif et fermer le dossier en raison d'un manque de renseignements disponibles;
    - b. fermer le dossier car il a été conclu qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables pour mener une enquête;
    - c. soumettre le cas à la GRC pour une enquête ultérieure. Cette option dépend de deux conditions :
      - i. la conclusion selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, avec preuves à l'appui que le lobbyiste qui fait l'objet d'un examen a reçu des paiements pour ses activités de lobbyisme;
      - ii. une période de prescription de deux ans prévue au paragraphe 14(3) de la Loi;
    - d. que le Bureau du directeur des lobbyistes entreprenne une enquête relativement à une infraction présumée au *Code de déontologie des lobbyistes*.

---

## Processus d'enquête

1. Une enquête s'impose s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction au *Code de déontologie des lobbyistes* – ce processus est une mesure importante pour assurer la conformité au *Code de déontologie des lobbyistes*.
2. Il n'y a aucun délai de prescription pour mener une enquête au sujet d'une infraction présumée au *Code de déontologie des lobbyistes*.
3. Tous les renseignements recueillis au cours du processus d'enquête sont gérés conformément aux politiques et aux lois gouvernementales sur la gestion de l'information.
4. Un avis d'enquête est préparé par l'enquêteur conformément aux éléments suivants :
  - a) une preuve adéquate permettant au directeur de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au Code a été commise;
  - b) le directeur n'est pas tenu de divulguer toute information ou avis reçu d'un membre du personnel du Bureau du directeur des lobbyistes concernant le cas;
  - c) l'enquête est menée en secret.
5. Des preuves et des renseignements supplémentaires sont recueillis à l'aide d'un ou de plusieurs des moyens suivants :
  - a) des entrevues avec des témoins;
  - b) des demandes de renseignements écrites officielles;
  - c) des mandats de comparution;
  - d) des assignations à comparaître.
6. Les renseignements recueillis au cours de l'enquête ne sont pas divulgués sauf :
  - a) si le directeur détermine qu'il est nécessaire de divulguer les renseignements aux fins de la conduite de l'enquête ou de l'établissement des motifs qui permettront de d'en arriver à des conclusions;
  - b) si la divulgation est nécessaire aux fins d'une poursuite pour parjure.
7. Un rapport d'enquête est préparé et le directeur des enquêtes achemine ensuite le rapport au directeur des lobbyistes.
8. Si le directeur des lobbyistes détermine qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une infraction au Code, une audience est ensuite ouverte; sinon, le directeur prépare un rapport pour dépôt devant le Parlement.

- 
9. Une audience s’amorce avec l’envoi d’un préavis d’au moins 30 jours civils avant la tenue de cette audience, afin de permettre à la personne qui fait l’objet d’une enquête de disposer de suffisamment de temps pour se préparer.
  10. Une audience peut prendre une autre forme que verbale, c’est-à-dire qu’elle peut se dérouler par écrit.
  11. Une audience a lieu en « secret » avec le directeur des lobbyistes. Le directeur des enquêtes ou l’enquêteur chargé du cas, le conseiller juridique du Bureau et un sténographe judiciaire (ou un dispositif d’enregistrement) peuvent également être présents.
  12. Avant ou au cours du processus, le directeur des lobbyistes peut émettre un mandat de comparution ou une assignation à comparaître.
  13. La personne concernée n’est pas tenue d’être présente à l’audience, ni de présenter de l’information; une audience peut avoir lieu en son absence.
  14. Après la tenue de l’audience officielle, le directeur des lobbyistes décide si le Code a été enfreint ou non, et sa décision fait partie du rapport au Parlement.
  15. Le rapport que le directeur des lobbyistes présente au Parlement doit contenir les éléments suivants :
    - a. les noms des lobbyistes, des personnes interviewées, etc., le cas échéant;
    - b. la question ou l’objet soumis à une enquête et les décisions qui en découlent;
    - c. les faits pertinents sur lesquels sont fondées les décisions;
    - d. les articles pertinents de la Loi et du Code sur lesquels sont fondées les décisions;
    - e. les conclusions et leur fondement.